



26 avril 2021

Rapport d'activité 2020 de l'organe de coordination institué par la loi sur les jeux d'argent

La Constitution fédérale prévoit à son art. 106, al. 7, l'institution d'un organe destiné à coordonner les efforts de la Confédération et des cantons dans l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine des jeux d'argent. Cet organe de coordination est composé à part égales de membres des autorités d'exécution de la Confédération et des membres des autorités d'exécution des cantons. Cette disposition constitutionnelle est concrétisée aux art. 113 ss de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr, RS 935.51), qui prévoient que l'organe se compose de deux membres de la Commission fédérale des maisons de jeu, d'un représentant de l'autorité de haute surveillance de la Confédération, de deux membres de l'autorité intercantonale et d'un représentant des autorités cantonales de surveillance et d'exécution.

L'organe de coordination est chargé de faciliter la collaboration entre la Confédération et les cantons lors de l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine des jeux d'argent. Il contribue notamment à la résolution des problèmes de délimitation entre les jeux de casino et les jeux de grande envergure. La LJAr lui attribue en outre des tâches en matière de prévention du jeu excessif et en matière de lutte contre les jeux d'argent illégaux.

La séance constitutive de l'organe de coordination a eu lieu le 26 février 2019.

L'organe de coordination établit et publie un rapport annuel sur ses activités (art. 114 LJAr). Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Table des matières

1	Composition de l'organe de coordination	2
2	Questions de délimitation entre jeux de casino et jeux de grande envergure	2
3	Tâches dans les autres domaines d'activité.....	2
4	Coûts	3

1 Composition de l'organe de coordination

En 2020, l'organe de coordination se composait comme suit :

Représentants de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ)

- Hermann Bürgi, (président)
- Jean-Marie Jordan, (directeur)

Représentante de l'autorité de haute surveillance (Office fédéral de la justice [OFJ])

- Susanne Kuster (directrice suppléante)

Représentants de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (Comlot¹)

- Jean-François Roth (président)
- Manuel Richard (directeur)

Représentant des autorités cantonales

- Andrea Bettiga (président de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries [CDCM²])

Les membres ont élu Monsieur Jean-François Roth président de l'organe de coordination pour l'année 2020 et Monsieur Hermann Bürgi vice-président. L'art. 111 de l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAR³) prévoit que le secrétariat est dirigé par l'autorité chargée de la haute surveillance sur l'exécution de la LJAr : Michel Besson, chef de l'unité compétente de l'OFJ, est le secrétaire de l'organe de coordination.

2 Questions de délimitation entre jeux de casino et jeux de grande envergure

L'organe de coordination doit tout particulièrement veiller à éviter les conflits en matière de compétence entre la CFMJ et l'autorité intercantonale (Comlot). Il aide notamment à trancher les questions de qualification en tant que jeu de casino ou jeu de grande envergure. La CFMJ et la Comlot se consultent avant de rendre leur décision sur la qualification d'un jeu. En cas de divergence, les deux autorités procèdent à un échange de vues, et, si elles ne peuvent pas s'accorder, soumettent le cas à l'organe de coordination (art. 20 et 27 LJAr). Tant la Comlot que la CFMJ se sont félicitées de la collaboration facile et efficace en matière de qualification des jeux. Au cours de la période sous revue, ces autorités n'ont pas soumis de questions de délimitation entre jeux à l'organe de coordination.

3 Tâches dans les autres domaines d'activité

L'organe de coordination est chargé d'accomplir d'autres tâches, visées aux art. 106, al. 7, de la Constitution fédérale et 114 LJAr : il contribue à une politique cohérente et efficace en matière de jeux d'argent ; il garantit une mise en œuvre cohérente et efficace des mesures légales en matière de prévention du jeu excessif et une bonne coordination entre les autorités chargées de délivrer les autorisations de jeu et de lutter contre les jeux d'argent illégaux ; il collabore si nécessaire avec les autorités de surveillance suisses et étrangères. Pour accomplir ces tâches, il peut émettre des recommandations et mandater des experts (art. 115 LJAr).

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2021 : Gespa, Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent

² Depuis le 1^{er} janvier 2021 : CSJA, Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent

³ RS 935.511

Faute de points à l'ordre du jour, la séance prévue au mois de mai 2020 a été annulée. L'organe de coordination a approuvé à l'unanimité, par voie de circulation, le rapport d'activité 2019 dans sa version du 19 mars 2020 (art. 7 du règlement interne de l'organe de coordination de la loi sur les jeux d'argent⁴). Le rapport a été publié sur le site internet de l'OFJ⁵ (art. 9 du règlement).

L'unique séance de l'organe de coordination de l'année 2020 s'est tenue le 30 octobre. Outre l'approbation du budget (voir ch. 4), la séance a eu pour objectif principal d'établir un aperçu des différentes activités dans le domaine des jeux d'argent depuis l'entrée en vigueur de la LJAR et de retracer l'évolution de la situation.

4 Coûts

Les coûts de l'organe de coordination sont répartis pour moitié entre la Confédération et les cantons (art. 117 LJA). Le secrétariat a fourni des prestations pour un montant de 3 864 francs pendant l'exercice (du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020), qui se répartissent comme suit : 1 556 francs pour la séance de l'organe de coordination, dont une partie consacrée à la préparation de la séance annulée, 2 076 francs pour l'établissement du rapport annuel 2019, et les 232 francs restants, pour des tâches administratives générales. L'OFJ a prévu un budget de 15 000 francs pour 2021.

⁴ RS 935.518.3

⁵ [Rapport d'activité 2019 de l'organe de coordination institué par la loi sur les jeux d'argent](#)